

colorchecker CLASSIC



xrite



an 7 de la république

vente de negro



ms n 21-2

1



P 1786
L'an septième

N° 138

acte de Dépot.
11 floréal an 7.

de la république française
 et le ourième floréal à Toulouse, avant midi, par
 devant nous notaire public du dit Toulouse, patente
 n° 5, dans votre étude, a comparu le citoyen Jean
 François Lavayge, officier de Santé, habitant de
 Toulouse, place George 3^{me} Section, n° 459, lequel
 nous a remis un extrait en forme 1^o d'un acte de vente de
 terres et negro de l'île S^{te} Dominique, couverte le vingt
 deux octobre, mil sept cent quatre vingt six, tant pour
 lui que pour la citoyenne Anne Felicité Forge son
 épouse, au faveur du citoyen Philippe Marchand
 de la plaine, devant Joly et Gastelas notaires à S^{te}
 Marc dans la dite île. 2^o d'un acte de ratification de
 la dite vente du vingt cinq mars mil sept cent quatre
 vingt sept, par la dite citoyenne Forge couchant
 cautionnement de la part du citoyen Ribois négociant
 de Nantes, par l'entremise de Marc Emmanuel
 Lavoie Gado Boudet, habitant de S^{te} Dominique
 son procureur fondé, le dit acte passé devant Joly et
 Gastelas notaires au dit S^{te} Marc. 3^o du pouvoir
 donné par le dit Ribois au dit Boudet, à l'effet
 de fournir le dit cautionnement, lequel pouvoir est
 annexé au cautionnement. 4^o d'un acte de la prise
 de possession et règlement de compte entre parties

du premier mai mil sept cent quatre vingt sept
déposé chez le dit Bastelas notaire, et dont l'acte de
deposé se trouve signé tant du dit Bastelas que du
dit Besson notaires, à la suite duquel cahier des
dits actes, qui est en un seul cahier, signé à la fin
par le dit Besson et Bastelas notaires, se trouve la
légalisation de la signature de ce dernier, lequel
cabinet le dit citoyen Gavayé nous a remis, après l'avoir
paraphé à la première et dernière page, un brouillon
pour être déposé à votre liasse pourvue, et un état de livre
telle expédition que besoin sera: de tout ce dessus le
comparant a requis acte que vous lui avez comédié:
fait et passé en présence du citoyen Jean Pierre
Amilhan homme de loi, et du citoyen Germain Mammelle
belua, habitant du dit Toulouse, soussigné avec le
dit comparant et vous notaire. Amilhan, Mammelle
belua, avoués notaire signés.

Luigithe à Toulouse le jour floreal au sept
fol. 3, case 3, sur un plan Tessears signé. f.

Suit la pièce déposée

Pardevant les notaires du roi au Siège
Royal de la ville de S. Marc, de et côté S.

22 Octobre 1786

Dominique

Soumiquis



Présent
 François Cavayé, docteur en médecine et ancien médecin
 du Roi à S.^t Marc, et dame Anne Felicité Forge
 son épouse qu'il autorise à l'effet des présentes, habitans,
 demeurant ensemble au quartier de L'artibouite, paroisse
 de S.^t Marc.

Lesquels ont par ces présentes vendu et promis
 solidairement garanti de tous troubles, dettes, hypothèques,
 évictions, substitutions, aliénations et autres Engagemens
 quelconques, une promesse aussi de la part de la dite Dame
 Cavayé, sous l'autorité et assistance du dit Sieur son mari,
 de ratifier la présente vente pour son entière exécution, à
 l'époque de sa majorité qui aura lieu le douze mars
 prochain, ainsi qu'il résulte de son extrait de baptême
 de la paroisse de S.^t Charles et S.^t Mathurin de Gouaires
 de trois juillet mil sept cent soixante deux, représenté et
 rendu à l'effet de la quelle ratification le dit Sieur Cavayé
 autorise irrévocablement dès à présent la dite Dame son
 épouse, et promet rapporter acte en bonne forme
 immédiatement après la dite majorité.

Et M.^r Philippe Marchand de la plaine
 Capitaine des milices, habitant, demeurant au dit
 quartier de L'artibouite, paroisse S.^t Germain de la

petite rivière, à ce présent et au présent, acquiescé
pour lui, ses hoirs et ayant-cause.

1.^o une habitation cultivée en indigo et coton
située à l'embouchure lieu dit les cordes à Violon, de la
contenance de cent vingt carreaux de terre, partie dans
la paroisse de St. Marc, partie dans celle de la petite
rivière bornée au nord des mineurs Peyre et Villars,
au sud du chemin forge et de la continuation jusqu'à
la rivière de l'artibouite, à l'est des mineurs Gaillean
de la fontaine et à l'ouest de la dite rivière, des mineurs
Peyre et de partie D'ostrey jeune.

La dite habitation provenant savoir huit dix
carreaux dont vingt et un quart acquis par les dits
et dame Gavayé de Marie françoise Perault femme
séparée quant aux biens, de Jean françois barbin, de lui
triennois autorisée par contrat passé avec minute
devant M^r. Goutant de Gastelin ci-devant notaire en ce
siège, présent de témoins, le six huit novembre mil sept
cent quatre vingt deux, et onze carreaux trois quart
acquis par le dit sieur Gavayé à la barre du siège
royal de St. Marc, des héritiers Perault dit Jambou
par sentence de vente sur licitation du onze novembre
mil sept cent quatre vingt deux, formant les dits huit
dix carreaux acquis par les dits sieur et dame Gavayé
depuis leur mariage.



cinquante - huit carreaux et deux
 tiers échus à la dite Dame Savayé, par le
 partage des biens de la succession de sieur honnoré
 Simon - Forge souper, fait entre elle et ses cohéritiers, par
 le dit M^r Goubault de Castellan notaire, le treute juiu
 mil sept cent soixante six huit.

Et vingt neuf carreaux et un tiers acquis à la
 dite Dame Savayé par la communauté avec le sieur
 Rodrigue son premier mari, comme les ayant achetés de
 S^r Gaillan de Fontaine, par acte passé par devant M^r
 Goubault de Castellan, le treute juiu mil sept cent
 soixante six huit, les dites portions de terre formant
 ensemble la dite quantité de cent vingt carreaux composant
 la dite habitation, dont vingt quatre carreaux ou environ
 sont en culture d'indigo et coton, treute trois ou environ
 en coton, petit mil et haliers, six carreaux ou environ
 en patates, douze carreaux ou environ en Savannes
 et quarante cinq ou environ en bois de bout. le tout
 excepté la partie en bois et celle joignant les vicieux
 Peyre et partie d'ostrey à l'ouest, entouré partie en haies
 vives partie en pines et gaulles ensemble les baticmens
 et etablissements sont sur la dite habitation consistant
 savoir,

Sur les treute deux carreaux riverains communs
 au sieur et Dame Savayé.

Une face principale de soixante deux

pieds de long sur treute de largeur construit en
bois dur Equarri, clisé, bouzillé et rendu en dehors
à chaux et à sable, divisé en trois chambres et une
galerie, trois cabinets, carrelé, couverte en tuile, garnie
de portes et fenêtres courables, y ayant sur le devant
un porou carrelé.

Un magasin servant de Secherie de soixante pieds de
long sur vingt de largeur construit partie en bois dur
Equarri, partie en lataniers, clisé, bouzillé, rendu en dehors
à chaux et sable, couvert en tuiles, divisé en Secherie, magasin
et remise avec ses portes.

Un bâtiment servant de cuisine et de chambre à l'esive
de treute pieds de long sur dix sept de largeur, construit partie
en bois dur partie en lataniers, moitié en maçonnerie unie
clisé et bouzillé, le tout rendu en dehors à chaux et sable,
y ayant dans la dite cuisine qui est carrelé, une cheminée, un
four et un potage, le dit bâtiment couvert en tuile.

Un colombin de seize pieds, carré, en bois dur couvert
en lattes, garni de ses pannes et pigeons.

Une cage de treute pieds de long sur dix de largeur
servant de logement à leonore en bois de morue, clisé,
bouzillé et couverte en lattes, divisé en deux chambres, avec
ses portes et fenêtres.

Plus six cages à nègres, clisées, bouzillées et couverte
en paille, construites de bois de Morue et faungèche.

Plus une cage pour les indigotiers, clisé, bouzillé



Couvert en paille
 Et une Mare construite du même bois.
 de trois indigoteries sur
 la rivière avec bûte et moulin à bêtes, échafaud de puits et
 deux bringballes.

Et sur les quatre vingt huit carreaux propres à la
 dune lavage,

Une Mare de trois indigoteries avec un Puits,
 puits en maçonnerie, sur une grande Mare avec une
 bringballe, bûte et moulin à bêtes.

2°. Les droits que les vendeurs ont à l'eluse faite sur la
 rivière de l'actibouite, par le sieur Jorje, pour l'usage de
 la dite habitation du cordes à Violon, en commun avec les autres
 héritiers Jorje, le tout résultant de l'acte de partage des dits
 héritiers, du dit jour treute juiu, mil sept cent soixant dix huit

3°. Les effets et ustensils servant à l'exploitation de la
 dite habitation, consistant en

Un fabrouet à bœuf avec sa chaîne pour être attelé à
 quatre.

Un tombereau à Mulets

Un grand coffre d'acajou avec sa fermeture, à mettre
 de l'indigo.

Quarante caisses à indigo.

Seize moulins de bois à paver le coton

Deux pannes à indigo

Cinquante Serpillières

treute grands sacs de Toile



quatre vingt de petits

Vne tance d'argent à faire l'indigo

Deux barres de fer avec leurs organaux

Deux colliers de fer à branches

Deux couteaux à planter l'indigo

Les hoes, serpes, machettes, couteaux à indigo, —
Secaux, cordages, clous, planches, tuiles, outils de
charpentier et de maçon qui sont sur la dite habitation,
tant dans les mains des nègres que de provision en magasin,
et généralement toutes les ustensiles servant à l'exploitation
de la dite habitation, le tout en l'état qu'il se trouvera,
sous de la prise de possession de l'acquerun ci-après déterminée.

N.º Et finalement la quantité de cinquante esclaves
appartenant aux vendeurs, attachés à la culture de la dite
habitation, dont les noms, âges et estimations suivent:

- | | | |
|-----|---|---------|
| 1 — | Jacques créole de la Martinique âgé de huit dix ans
premier cuisinier, estimé six mille livres ci..... | 6000 l. |
| 2 — | Marquis nago, âgé de seize ans, second
cuisinier, estimé trois mille trois cent livres ci..... | 3300 l. |
| 3 — | Narcisse Gougo âgé de vingt quatre
ans cocher et porruquier estimé cinq mille livres | 5000 l. |
| 4 — | Benjamin indien âgé de seize ans
porruquier estimé trois mille trois cent livres ci..... | 3300 l. |
| 5 — | Rafleur nago âgé de dix sept ans
valet estimé trois mille livres ci..... | 3000 l. |

20600



- 6 - Merlin arada agé de quarante ans commandeur, Estime cinq mille livres ci... 5000 l.
- 7 - Joli-cour cango, agé de trente deux ans premier charpentier, estime quatre mille livres... 4000 l.
- 8 - Jean Cango agé de quarante cinq ans second charpentier estime trois mille livres ci... 3000 l.
- 9 - Belle humeur cango, agé de vingt cinq ans, indigotier, estime quatre mille livres ci... 4000 l.
- 10 - Charmant cango agé de trente ans indigotier, estime quatre mille livres ci... 4000 l.
- 11 - Saurant cango agé de trente ans, estime quatre mille cinq cents livres ci... 4500 l.
- 12 - Grand Dominique cango agé de vingt huit ans, cabronnier et touballier estime quatre mille livres ci... 4000 l.
- 13 - Petit Dominique cango, agé de vingt six ans, estime trois mille trois cent livres ci... 3300 l.
- 14 - Anjou arada agé de trente ans estime trois mille livres ci... 3000 l.
- 15 - André cango agé de trente ans estime trois mille trois cent livres ci... 3300 l.
- 16 - Charles cango agé de vingt deux ans estime trois mille livres ci... 3000 l.
- 17 - Julien creole, agé de trente cinq ans

60700

à Paris

	ci coupe - - - - -	61700
	Estime' trois mille livres ci - - - - -	3000h.
18-	Basar nago age' de dix huit ans - Estime' deux mille livres ci - - - - -	2000h
19-	La Violette nago age' de seize ans - Estime' deux mille livres - - - - -	2000h
20-	Asor cougo age' de quinze ans Estime' trois mille livres ci - - - - -	3000h
21.	La fortune nago age' de quinze ans Estime' deux mille cinq cent livres ci - - - - -	2500h.
22-	Louis creole age' de vingt quatre ans ancien cuisinier Estime' cinq mille livres ci - - - - -	5000h.
23-	Trusou cougo age' de cinquante ans Estime' deux mille livres ci - - - - -	2000h.
24-	Jean-Louis creole, grand, age' de treize ans, Estime' trois mille livres ci - - - - -	3000h.
25-	Henry, Mulatre, creole age' de treize ans, Epileptique, Estime' mille livres ci - - - - -	1000h.
26-	Jean Louis, petit, creole, age' de dix sept ans, Estime' quinze cent livres ci - - - - -	1500h.
27-	David creole, age' de quatre ans, - Estime' quinze cent livres ci - - - - -	1500h.
28-	S. Louis creole age' de six mois - Estime' cinq cent livres ci - - - - -	500h
29-	Rosine, Mulatre creole agee de dix huit ans, meunier, Estime' cinq mille livres - - - - -	5000h.

à prou

93700

ci contre 93700



30 - Charlotte créole, âgée de vingt
cinq ans, blancheuse, Estime
quatre mille livres ci 4000^h.

31 - Rebecca créole, âgée de seize ans -
cousine, Estime trois mille trois cent livres 3300^h.

32 - Catherine cougo, âgée de dix sept
ans, blancheuse, Estime trois mille
trois cent livres ci 3300^h.

33 - Sylvie nago, âgée de seize ans,
servante, Estime trois mille livres 3000^h.

34 - Julie nago, âgée de dix ans, servante
Estime deux mille cinq cent livres ci 2500^h.

35 - Leuire cougo âgée de seize ans -
Estime, trois mille livres ci 3000^h.

36 - Genevieve arada, âgée de quarante
cinq ans, hospitalière, Estime deux mille
cinq cent livres ci 2500^h.

37 - Petite catur, arada, âgée de cinquante
ans, journalière, Estime deux mille livres ci 2000^h.

38 - Bibianne arada, âgée de quarante
ans, Estime trois mille livres ci 3000^h.

39 - Famille arada, âgée de quarante ans
Estime trois mille livres ci 3000^h.

40 - Christine créole âgée de vingt huit
Estime trois mille livres ci 3000^h.

126300

1/2 p. 100

li contre - - - - - 126300

à payer

41-	Anne Rose cougo, agé de vingt cinq ans Estimé trois mille trois cent livres ci - - - - -	3300 l.
42-	Blain cougo, agé de vingt huit ans, - Estimé trois mille trois cent livres ci - - - - -	3300 l.
43-	Cléonore uago agé de dix sept ans - Estimé deux mille livres ci - - - - -	2000 l.
44-	hortense arada agé de quarante cinq - ans, estimé quinze cent livres ci - - - - -	1500 l.
45-	Marie-joséphé, uago, agé de vingt cinq ans, estimé trois mille, trois cent livres ci	3300 l.
46-	franchou uago agé de trente ans - Estimé deux mille livres ci - - - - -	2000 l.
47-	Lucinde uago, agé de vingt deux ans Estimé trois mille trois cent livres - - - - -	3300 l.
48-	Moinve uago, agé de vingt huit ans, Estimé trois mille cinq cent livres ci - - - - -	3500 l.
49-	Magdelaine criole, agé de trois ans - Estimé mille livres ci - - - - -	1000 l.
50-	Petit cathérine criole, agé de trois ans Estimé cinq cent livres ci - - - - -	500 l.
		<hr/>
		150,000

Ainsi au surplus que les dits biens vendus se
 pourvoient et comportent, dont le dit sieur marchand de
 la plaine a parfaite connaissance, et dont il est satisfait
 pour les avoir vendus, pour par lui en être baillé et mis en



jouissance par les Sieur - et Dame Baragé
 qui s'y obligent, le premier mai prochain si -
 toute fois le dit Sieur marchand - de la glaise, rapporte d'ici
 à ce jour le cautionnement solidaire, et après Stigule, se
 réservant les dits vendeurs, jusqu'à la dite époque de premier
 mai prochain, la jouissance seulement, et les fruits et revenus,
 promettant néanmoins de laisser et remettre à l'acquéreur, lors
 de la mise en jouissance, les vases et grains de Maïs et de
 petit mil qu'ils auront récolté sur la dite habitation, la
 présente année jusqu'à laquelle mise en jouissance les vendeurs
 se soumettent de répondre envers l'acquéreur de la mortalité
 des dits esclaves sur le pied des estimations ci-dessus, même de
 leur retrocissement fortuit qui les mettroit hors de service,
 sur le pied qui sera fixé entre eux à l'amiable, le jour de la
 dite mise en jouissance. il y aura de même des esclaves qu'ils
 tiennent de femme du Sieur le Sénéchal de Barcado, dont
 ils feront le cens au dit Sieur Marchand, par les
 mêmes présentes, et le montant des déficits tant des nègres
 susvendus que de ceux de la dite femme, sera déduit sur
 la somme d'argent comptant que l'acquéreur sera tenu de
 payer le dit jour premier mai prochain, et quant aux créances
 qui jouissent de privilège d'ici au dit temps, tant sur
 les nègres appartenant aux vendeurs que sur ceux de
 la dite femme de Barcado, le Sieur acquéreur en fera
 raison aux vendeurs, au prix convenu entre eux à l'amiable.
 La présente vente est ainsi faite et acceptée aux



815000
171 666-66
343 333, 34
charges et servitudes ordinaires, dont tout propriétaire
d'habitation et esclaves est tenu, et en outre pour et moyennant
la somme de Cinq cent quinze mille livres, argent
de cette colonie, savoir

Cent soixante cinq mille livres pour le prix de
trente deux carreaux de terre riverains, acquis par le Sieur
et Dame Cavayé, depuis leur mariage, avec tous les baux
et aut dessus, et les effets et ustensiles ci-dessus constatés.

Deux cent Mille livres pour le prix de quatre
vingt huit carreaux de terre, restant propres à la dite Dame
Cavayé et établissements tant dessus, que pour l'usage de
l'elux commun aux héritiers Forge, aujourd'hui connus
Gaillan de la fontaine.

Et Cent cinquante Mille livres pour le prix
des dits esclaves ci-dessus désignés.

Les dits trois sommes venant à celle de Cinq
cent quinze mille livres prix total de la dite Vente,
dont cent quinze mille livres seront payés par le dit
Sieur Marchand qui le promet et s'y oblige aux vendeurs,
en argent comptant ou quittances à leur décharge, suivant
l'indication qui lui en sera faite par le dit Sieur Cavayé,
et le jour de la prise de possession, au quel dit jour
le dit rapport des quittances sera fait.

Le surplus du prix de la dite Vente montant à
quatre cent Mille livres, argent de cette colonie,
faict le change ordinaire, déduit Deux cent soixante



Six mille six cent soixante six
 livres, trize sous quatre deniers tournois
 sera payé en France, aux lieux et d'une manière, ou
 aux porteurs de leurs ordres ou pouvoirs, dans le lieu de
 leur domicile en France, qu'ils indiquent au S.^o requérant
 et à son caution en France, lors qu'ils y seront rendus,
 et ce en argent comptant, et non en aucun papier, effets
 royaux, ni autrement, de convention la plus savante.

Le tiers qui sera de quatre vingt huit mille
 huit cent quatre vingt huit livres dix sept sous six
 deniers tournois dans quatre années.

Le second tiers de pareille somme dans six
 années et l'autre tiers qui sera aussi de pareille somme
 qui sera le final payement dans huit années.

Le tout à compter du jour de la dite mise en possession
 avec les intérêts du dit capital, à raison de cinq pour cent
 par chaque année, qui feront une somme de trize mille
 trois cent quatre trois livres et huit deniers tournois, payable
 aussi en France et au domicile des dits vendeurs, en argent et
 non autrement, à la fin de chaque année, à compter de dit
 jour de la mise en possession, le tout franc et quitte aux
 vendeurs, de tous frais, droits royaux, rétributions et impositions
 quelconques imposés et à imposer, lequel intérêt diminuera
 au fur et à mesure du payement du capital, à l'expiration
 des termes ci-dessus convenus, sans que pour raison de
 guerre ou hostilités, ni pour quelque autre raison que ce puisse être

Donné le 26 6 66



payé par les vendeurs

Handwritten signature or flourish at the bottom of the page.

il puisse être suris a aucun des dits payements, soit du capital, soit des intérêts, aux dits échéances, a peine de tous dépens, dommages & intérêts.

De la sorte de quoi les biens vendus demeureront spécialement et par privilège & préférence affectés & hypothéqués et en outre le dit sieur Marchand y affecte & hypothèque tous & chacune les autres biens meubles & immeubles, présents & à venir, sans qu'une obligation déroge à l'autre.

Et pour plus de sûreté de paiement en faveur des intérêts seulement d'année en année, le sieur Marchand promet & s'oblige de fournir pour caution, le sieur Rebois négociant à Nantes en Bretagne, agréé des vendeurs, le faire obligé solidairement avec lui, un d'un seul pour le tout, sans division, discussion ni séquestration, sous hypothèque avec solidaire de ses biens présents & à venir, au paiement de la dite rente ou intérêts d'année en année, aux termes & lieu qu'il a été ci-dessus convenu & réglé, sans que pour raison de guerre, hostilités, retardement de paiement du capital, aux termes ci-dessus désignés, mort de l'acquéreur, et sous quelque autre raison que ce puisse être, il puisse suspendre, retarder ni diminuer le paiement en faveur du dit intérêts qui ne pourront diminuer que par les payements du capital aux dits termes, ce dont il s'est justifié par les vendeurs, ou le dit caution, rapporte acte du dit cautionnement passé par devant notaire, soit en français, soit en cette colonie



en vertu de la
1.^e prebois dument - *proclamation ad hoc de dit*
mai prochain à peine de nullité des présentes, sans que
ce délai puisse être prorogé, à moins que ce ne soit du
consentement des vendeurs, lesquels ne pourront être obligés de
mettre le dit sieur Marchand en possession des biens vendus,
qu'en par lui justifiant de dit cautionnement revêtu des
formalités requises pour la validité, contenant l'obligation
solidaire du dit sieur Prebois négociant à Nantes
de faire les dits paiements des intérêts en France, aux tenus
sus dits et au domicile qui lui sera indiqué par les dits
vendeurs, le tout en argent et non autrement, et franc et
quitté comme dessus, et à remettre aux vendeurs expédition
en forme d'icelui, le dit jour de la mise en possession.

Sous la foi des conventions et obligations ci-dessus, les
dits sieur et dame Gavayé se sont remis, renoncés et
revertis de tous et traenus leurs droits de propriété, nous,
raisons et actions sur les biens vendus, au profit du dit
sieur Marchand qu'ils promettent en vertu d'icelui
mettre en possession, à l'époque ci-dessus convenue, pour
par lui et ses ayants-cause mettre d'iceux propriétaires
incommutable, et au jour, user et disposer, comme de
chose à lui appartenante, promettant aussi les dits vendeurs
de remettre à la dite époque, à l'acquiescement expédition en
bonne forme des actes sus dats, établissant leur propriété
des dits immeubles.

hic
 Et par ces mêmes présents les dits Sieur et Dame Gavayé
 en qualité de sous-fermiers de huit esclaves appartenant
 aux dits Sieur et Dame le Sénéchal de Foreado, moyennant
 neuf mille cinq cent livres par chacun des neuf années
 que le dit bail à lieu, payables de six en six mois de
 chacune d'icelles, suivant l'acte passé entre lui et le Sieur
 Bernard Lagourque, fermier des biens de ces d'icelles
 devant M^r Gaxambie le vingt deux avril mil sept
 cent quatre vingt trois, ont cédé la dite sous-ferme pour
 le temps qui en restera à courir du jour de la remise des dits
 esclaves, ci après faits, au dit Sieur Marchand de la plaine
 à ce présent et acceptant, prenant pour lui les dits esclaves
 ci après désignés, qu'il déclare bien connus, dont les noms
 et estimations sont ci après, et les âges et nations, sont
 mentionnés au dit bail savoir,

1. - Martin commandeur estimé cinquante livres... 50 l.
2. - La fortune à la place de Jean-Louis
 veulatre, estimé six huit cent livres ci... 1800 l.
3. - Valere charpentier estimé trois mille
 livres ci... 3000 l.
4. - Mathurin fabrouctier estimé
 trois mille livres ci... 3000 l.
5. - Jean baptiste estimé deux mille
 cinq cent livres ci... 2500 l.
6. - Hyppolite estimé six huit cent livres ci... 1800 l.

pour cela





7-	jean francois - deux mille six cent	estime livres et	2600 l.
8-	jacques a huius	estime mille livres et	1000 l.
9-	Baptiste	estime deux mille six cent livres	2600 l.
10-	simon	estime deux mille cinq cent livres	2500 l.
11-	Noel valentin	estime six cent livres et	600 l.
12-	L'ville	estime cinquante livres et	50 l.
13-	Gouave	estime cent sous et	5 l.
14-	jerome et bouqui	estime douze cent livres et	1200 l.
15-	Antoine unlatre	estime six cent livres	600 l.
16-	piere-paul	estime mille livres et	1000 l.
17-	piere saint	estime six cent livres et	600 l.
18-	jean-bouis	estime trois cent livres et	300 l.
19-	Barbe	estime cent sous et	5 l.
20-	francois	estime cent sous et	5 l.
21-	Zabette	estime trois cent livres et	300 l.
22-	Gibe	estime mille livres et	1000 l.
23-	Marie Noel	estime cinq cent livres et	500 l.
24-	Ursule	estime cinq cent livres et	500 l.
25-	Victoire	estime deux mille deux cent livres	2200 l.
26-	Thiers	estime deux mille livres et	2000 l.
27-	Saine	estime deux mille six cent livres	2600 l.
28-	agnes	estime deux mille livres et	2000 l.
29-	Madelon	estime deux mille livres et	2000 l.
30	nicole unlatre	estime deux mille cinq cent livres	2500 l.

a Paris



a pour

31-	Ursule ou sautelle estimée deux mille cinq cent livres ci	2500
32-	jeanne estimée deux mille livres ci	2000 s.
33-	Marie estimée mille livres ci	1000 s.
34-	Pierre son estimée trois mille livres ci	3000 s.
35-	Marion estimée douze cent livres	1200 s.
36-	Anne estimée deux mille cinq cent livres ci	2500 s.
37-	Julienne estimée mille livres	1000 s.
38-	Gottou estimée deux cent livres ci	200 s.
39-	Cité Meette estimée cent sols ci	100 s.
		<hr/>
		55190 s.

La présente cession ainsi faite pour avoir lieu de la vente ci-dessus à son exécution et les esclaves remis le jour de la mise en possession du premier des biens à lui ci-dessus vendus, pour par lui en jouir pendant la durée du bail du dit sieur Lagourque, moyennant le même prix de mille mille cinq cent livres pour chaque année, et aux autres charges, clauses et conditions de la dite sous-ferme que le dit sieur Marchand déclare bien connue, le tout quoi il payera et exécutera du jour de sa mise en possession, envers le dit sieur Lagourque, ainsi que le dit sieur Savayé y est tenu et obligé par le dit acte, de manière qu'il n'en soit aucunement recherché ni inquiété, dont en tout cas le dit sieur Marchand promet le garantir, libérer et indemniser, à l'effet duquel payement et de l'exécution des autres conventions portées au dit sous-bail, il affecte

11

et hypothéque tous les biens présents et à venir, faisant le dit
Sieur Savayé toute délégation nécessaire, au faveur du dit
Sieur Sagougue, ou le dit Sieur Marchand, et sans que le
dit Sieur Sagougue ou le dit Sieur Marchand, puisse en rien distraire
ou distraire, dans le cas qu'il se trouveroit des esclaves ou
déficit lors de la dite remise. les parties convenant que à cette
époque le dit Sieur Savayé fera raison au dit S. Marchand
du montant des déficits s'il s'en trouve aucun sur le pied
de l'estimation contenue dans la dite sous-ferme, et seront
imputés sur les cent quinze mille livres du premier
comptant, que le dit S. Marchand s'est obligé de payer
aux vendeurs lors de la mise en possession des biens ci-dessus
vendus, il sera néanmoins compensé sur les dits déficits la
valeur des creux que le Sieur Savayé remettra sur le pied
qui sera convenu entre les parties à l'amiable, au moyen
de quoi le dit S. Marchand se charge lui-même d'en faire
raison, et en compte avec qui de droit, à l'exécution de
la dite sous-ferme.

Et à l'endroit est intervenu le Sieur Jean-Nicolas
Joannis, habitant, demeurant au quartier des Sources
paroisse S. Charles et S. Mathurin des Gouaves
lequel après que lecture lui a été faite par les notaires
Sousignés tant de l'acte de vente et des clauses et
conditions y mentionnées, que de la cession de la
sous-ferme des nègres ci-dessus mentionnées, et des

Contenu
Goussard
—
—

clauses et conditions y relatives et mentionnées au dit
bail à sous-ferme, dont lecture lui a été précédemment
faite, a par ces présentes promis et s'oblige solidairement
le cas de mort du dit Sieur Marchand acquies survenant
avant le payement final tant des capitaux que des intérêts
de la vente ci-dessus, de conjointement et solidairement
avec les héritiers ou ayant cause du dit acquies, faire les
dits payements en francs, et d'accomplir toutes les clauses
généralement quelconques de la dite vente et payements
au lieu et place du dit acquies, comme aussi dans le
cas de mort seulement du dit acquies avant
l'expiration du bail à ferme des nègres de M. de Barcado,
de répondre envers les dits vendeurs ou le S.^r Barcado, de
près, tant des fermages que des déficits qui se trouveront
à la fin du dit bail à ferme pour raison de quoi et
de tout ce que dessus, le dit S.^r Joannis affecte et
hypothèque tous ses biens présents et à venir.

Le dit S.^r Marchand et les dits Sieur et Dame
Barcado conviennent qu'il sera libéré au dit S.^r Marchand
d'autrui par lui lorsqu'il le jugera à propos, les payements des
capitaux de la vente ci-dessus, avant l'échéance des fermes
ci-dessus fixés.

Le dit S.^r Marchand reconnaissant le service
que lui rend dans ce moment le S.^r Joannis, et voulant
pour l'avenir assurer sa tranquillité veut et entend que



12

Son deus arrivant avant l'exécution pleine et entière de
l'acte de vente ci-dessus, le S.^r JOANNIS soit saisi de
plein droit de l'habitation et usages sus-venus, ainsi
que de ceux de la dite sous-ferme, et qu'il en ait la
gestion et administration, jusqu'au final paiement du prix
de la dite vente, et jusqu'à l'expiration de la dite sous-
ferme, de laquelle gestion et administration il rendra compte
seulement aux héritiers du dit sieur acquereur, et leur
remettra à la fin de la dite liquidation les biens
sus-mentionnés, ce qui a été accepté par le dit S.^r JOANNIS
qui prouve l'exécution de la volonté du dit sieur Marchand.

Et pour l'exécution des présentes les dits sieur et dame
Cavayé de leur part, le S.^r Marchand de la plaine de
la Sicune, et le dit S.^r JOANNIS d'autre part, ont élu leurs
domiciles en leurs demeures sus-dites, et encore en la dite
ville de Nantes, maison du dit S.^r FÉBOIS pour ce qui
doit s'exécuter en France, aux quels lieux proustant,
oblig.^d & c.^o renouvelant & c.^o

Fait et passé à N.^o Mare en l'étude de M.^r
Bastelas l'un des notaires soussignés, le l'an mil sept cent
quatre vingt six et le vingt deux octobre avant et
après midi, et ont les parties après lecture faite, signé ces
présentes, ainsi signé à la minute JORGE Cavayé,
Cavayé S. M. Marchand de la plaine, JOANNIS avec
JOLY notaire et Bastelas notaire dépositaire d'icelle.

(trois mots rayés nuls.) joly notaire, Gastelas notaire
signés.

Et le vingt cinq mesmes mil sept cent quatre vingt sept
de relevé,

Sont comparus par devant les notaires du roi, au siège
royal de la ville de S.^t Marc, Soumiquis,

Dame Anne Felicie Forge, actuellement majeure, épouse
de M.^r Jean-François Lavayé, et le dit S.^t Lavayé
pour assister et autoriser la dite Dame son épouse, tous
deux qualifiés & domiciliés en l'acte de vente ci-dessus et des
autres parts,

Laquelle après que lecture lui a été faite par M.^r Gastelas
l'un des dits notaires Soumiquis, de l'acte de vente ci-dessus
et des autres parts, en date du vingt deux octobre dernier, a
par ces présentes déclaré approuver, ratifier et confirmer la
dite vente par elle faite, conjointement avec le dit
Sieur Soumari, au Sieur Marchand de la plaine ici également
présent, et aussi dénommé, domicilié & qualifié au dit
acte de vente, voulant que toutes les clauses & conditions
mentionnées en icelui, surtout son plein & entier effet,
l'obligeant conjointement & solidairement avec le dit Sieur
Soumari à l'exécution d'icelui.

hic
Et l'instant et comparu par devant les mêmes
notaires Soumiquis le Sieur Marc Emmanuel de
la voie Gado Boudet, capitaine des Millees et

habitant, demeurant au quartier de L'artibonite, paroisse
 de cette ville, étant le jour en icelle, au nom et comme fondé
 ce pouvoir spécial et ad hoc de sieur Pribois négociant
 de la ville de Nantes, passé sous sa signature privée par
 triplicata, en date du vingt décembre dernier, un des
 quels triplex du dit pouvoir, est demeuré au casé aux présentes
 après avoir été du dit sieur Boudet certifié véritable, signé
 et paraphé en présence des dits notaires. /

Lequel, après que lecture lui a été pareillement faite
 du dit acte de vente ci-dessus et des autres parts passés entre
 les dits sieur et dame Gavayé et le s^r Marchand de
 la plaine, s'est déclaré et constitué pour et au nom du dit
 sieur Pribois caution, plaigne et répondant du dit s^r
 Marchand de la plaine, envers les dits sieur et dame
 Gavayé, pour le paiement de la somme de treize mille
trois cent trente trois livres six sous huit deniers
Corrois, montant de la rente ou intérêts de la somme
de quatre cent mille livres de la colonie, faisant le
change ordinaire, déduit deux cent soixante six
mille six cent soixante six livres treize sous
quatre deniers tournois, mentionnés au dit acte de vente
 et faisant toujours au dit nom, s'oblige conjointement et
 solidairement avec le dit sieur Marchand de la plaine
 ici présent, au dire seul pour le tout, sans division,
 discussion, ni fidjussion, sous les renouvellements au cas

il est exigé pendant
 7 années
 pour la somme
 de six mille
 à Gavayé

()

requises, de payer la susdite rente ou intérêts aux dits
Sieur & Dame Gavayé, pour chaque année, aux termes
mentionnés au dit acte, en leur domicile en France qu'ils
indiqueront à leur arrivée aux dits Sieurs Prébois et
Marchand, et jusqu'à parfait payement des capitaux,
le tout sans et quitte de tout frais, droits et impositions
quelconques présents et futurs, ainsi qu'il est porté au dit
acte de vente.

Et l'exécution de quel payement, le dit Sieur Boudet
en sa dite qualité, oblige, affecte et hypothèque généralement
tous les biens meubles et immeubles présents et à venir du dit
Sieur Prébois, laquelle caution les dits Sieur & Dame
Gavayé acceptent et s'en contentent par ces présentes.

Et pour l'exécution de ces dits présentes le dit Sieur
Boudet en sa dite qualité a élu le domicile du dit Sieur
Prébois, en sa demeure en la Ville de Nantes, ainsi que
le dit Sieur Marchand de la plaine y élit le sien,
comme il la déjà fait au dit acte de vente, aux quels lieux
de l'ordonnance de l'ordonnance, promettant de l'obligant de l'ordonnance

fait et passé en l'étude de Mr. Gastelas l'un des notaires
sus-dits, le jour et au que dessus, et ont tous les dits Sieurs et
Dame sus-nommés, signé avec les dits notaires, ainsi
signés à la minute. Jorges Gavayé, Gavayé J. M.
Marchand de la plaine, Boudet avec l'ordonnance notaire,
et Gastelas notaire, déposés d'icelle. J. Gastelas notaire

Je Soumiqué, après avoir pris lecture de l'acte de vente
 que m'a envoyé Monsieur Marchand de la plaine mon beau
 frère, passé entre lui et Monsieur et Madame Savary, habitans
 à S^t. Soumiqué, devant M^r. Castelas et Joly notaires au
 Siège Royal de S^t. Marc, en la dite île de S^t. Soumiqué,
 en date du Vingt deux octobre, mil sept cent quatre vingt
 six, donne pouvoir spécial à Monsieur Marc Emmanuel
 de la Noé Cado Boudet, habitant à S^t. Soumiqué, de me
 représenter à l'acte de soumission qu'il fera usité de celui
 du dit contrat de vente et de m'obliger pour moi et en mon
 nom, de payer à mon dit Sieur et Dame Savary, en
 leur domicile en France, lorsqu'ils me l'auront indiqué
 à leur amiré en France, la somme de treize Mille trois
 cent quatre trois livres six sous huit deniers tournois
 pour la vente des intérêts mentionnés au dit contrat de vente
 et aux termes d'icelui, et à l'exécution de toutes les clauses
 et conventions relatives à la dite vente, et mentionnées au dit
 acte de vente, ce faisant m'obliger conjointement et
 solidairement avec le dit Sieur Marchand de la plaine
 et sous hypothèque de mes biens présents et à venir, au
 paiement de la dite vente, aux termes et conditions insérés
 au dit acte fait triple et de bonne foi, à Nantes le vingt
 décembre mil sept cent quatre vingt six, Signé
 Pribois.

Centifié sincère et véritable au desu de l'acte
de ce jour à S.^t Marc, le vingt cinq mars mil sept
cent quatre vingt sept, signé Boudet, Lafont et
Castelas notaires. Castelas notaire signé.

Nous soussigné Jean-François Gavayé
docteur en médecine, ancien médecin du roi à S.^t Marc,
et Anne-Félicité-Jorge mon épouse que j'autorise à
l'effet des présentes, habitant au quartier de l'antiboutte
d'une part.

Et Philippe Marchand de la plaine, capitaine des
milices habitant demeurant au même quartier d'autre part

Sçavoir que par acte passé devant M.^r Castelas qui en a
la minute et son confrère notaires à S.^t Marc, le vingt deux
octobre dernier, nous dits Sieurs et Dame Gavayé avons vendu
au dit Sieur Marchand de la plaine, notre habitation des
cordes à violon, sise au dit quartier de l'antiboutte, ainsi
que les meubres y attachés, et ainsi que le tout est détaillé au
dit acte, et le aux prix, charges, clauses et conditions y
stipulées, une des quelles clauses est de mettre le dit Sieur
Marchand de la plaine, en possession et jouissance de tous
les objets y désignés, le jour premier mai; qu'une des autres
clauses étoit que le dit Monsieur Marchand de la plaine
pourrait le Sieur Piébois négociant à Nantes pour sa
caution solidaire, pour le paiement de la rente que le
S.^r Marchand de la plaine doit faire à nous dits Sieur

et Dame Savayé.

Que le dit Sieur Marchand de la plaine ayant satisfait a la dite clause, et fourni la dite caution par le ministere du Sieur lausé Gado Boudet, fonde de promotion du dit S.^r Joribois, ainsi qu'il resulte de l'acte du Vingt cinq mars dernier, passé devant le dit M.^r Bastien et un notaire de la minute du dit contrat de vente, lequel acte porte en outre la ratification de la part de la dite Dame Savayé du dit contrat de vente sus-dité.

Qui ayant satisfait a cette convention, nous dit Sieur et Dame Savayé déclarons remettre ainsi que moi Marchand de la plaine le reconnois, le dit terrain avec tous les bâtiments et ustensiles désignés au dit acte, remettou parcelllement au dit S.^r Marchand tous les riges a nous appartenant parcelllement, ainsi que moi Marchand de la plaine le reconnois parcelllement, a l'exception de jeun second charpentier

estime trois mille livres ci	3000 l.
belle humeur indigotie estime quatre mille livres ci	4000 l.
fosse estime deux mille livres ci	2000 l.
Savidette estime deux mille livres ci	2000 l.
portaine estime quinze cent livres ci	1500 l.
Uéouore estime deux mille livres ci	2000 l.
fruchou estime deux mille livres ci	2000 l.
petite catharine estime cinq cent livres ci	500 l.
Total de ces dix sept montans à dix sept mille livres.	<u>17000</u>

Remettons pareillement au dit sieur Marchand de la plaine
 ainsi que moi Marchand le reconnois, tous les sieges de la
 ferme de moulin le Siechal de Garedo, mentionnés en
 l'acte de vente ci-dessus, dont j'ai mentionné en la prise de
 possession faite par nous dits sieur et dame Gavayé, par acte
 au rapport de Mr. Gayant notaire, le vingt deux avril
 mil sept cent quatre vingt trois, à l'exception du siege
 la fortune mis à la place de Jean Louis mulatre,
 estimé au dit acte de ferme six huit cent livres -- 1800 l.
 Valère chargeur estimé trois mille livres ci --- 3000 l.
 L'eville' estimé cinquante livres ci --- 50 l.
 Barbe estimé cent sous ci --- 5 l.
 La beths estimé trois cent livres ci --- 300
 Gite' estimé mille livres ci --- 1000 l.

Total de ces déficits montant à six
 mille cent cinquante cinq livres ci --- 6155 l

Des quels déficits sont de nos sieges
 personnels que de ceux de la dite ferme, nous dits sieur et
 dame Gavayé nous raisonnons au dit sieur Marchand de
 la plaine, dans le règlement de compte ci-après.

Avons également remis au dit sieur Marchand de
 la plaine, ainsi que moi Marchand de la plaine le reconnois
 deux de nos surveillances pendant votre jouissance de la dite
 ferme, nommés Savou germain fils de Marie estimé entre
 nous amiablement à la somme de mille livres ci --- 1000 l.

Et l'aveu de l'enfant de femme estimé également
 entre nous mille livres ci. 1000 l.
 Total des dites créances deux mille livres ci. 2000 l.

aux termes du dit contrat de vente le dit sieur Marchand
 de la plaine s'est obligé de payer comptant à nous Dits
 sieur & Dame le payé la somme de cent quinze mille
 livres, sauf les déficits à déduire sur icelle, tant de nos
 propres créances que de ceux de la dite femme.

Pour payer la dite somme nous disons que le dit
 sieur Marchand doit cent quinze mille livres ci. 15000 l.

à quoi ajoutant les deux créances ci devant mentionnées
 dont le dit sieur Marchand de la plaine nous fait
 raison 2000 l.

Cela fait un total de cent dix sept mille livres 117000 l.

Sur quoi il y a à déduire

1.° pour le déficit de nos créances personnelles
 la somme de dix sept mille livres 17000^l

2.° pour ceux de la femme Garcado, six
 mille cent cinquante cinq livres ci. 6155^l

Total vingt trois mille cent cinquante
 cinq livres ci. 23155^l " " 23155^l " " "

Laquelle somme déduite sur celle de
 cent dix sept mille livres, elle se trouve par
 ce moyen réduite à quatre vingt treize
 mille huit cent quarante cinq livres ci. 93845^l " "

Laquelle somme nous dit Sieur & Dame Favayé —
reconnouissent avoir reçue de Monsieur dit Sieur Marchand de
la plaine de la manière ci-après, savoir:

1.^o une lettre de change par lui tirée sur Monsieur —
prebois négociant à Nantes, à l'ordre de moi Favayé
à six mois de vue, de la somme de trente mille livres —
Somme qui fait arguer de la foliole quarante cinq
mille livres - - - - - 45000 l.

2.^o la somme de seize mille six cent
six livres quatorze sous six deniers que
nous avons ci-devant reçue ci - - - - - 16610-14-6 q

3.^o un sou-billet à l'ordre de moi Favayé
payable au mois d'octobre prochain, de la
somme de deux mille huit cent quatre
vingt treize livres onze sous, onze deniers - 2893-11-11 q

4.^o un sou autre billet au même ordre
payable en avril de l'année prochain
de la somme de vingt un mille six
cent quatre vingt trois livres treize sous
cinq deniers - - - - - 21683-13-5 q

5.^o Et enfin la somme de sept
mille six cent cinquante sept livres deux
deniers en sou-billet au même ordre et à volonté.... 7659-2 q
total de la somme de quatre vingt treize
mille huit cent quarante cinq livres ci - - - 93, 845 l.

ce qui égale le Souven sur mentionné de la quelle
 nous dit Sieur & Dame Gavayé quittous & débargons
 d'autant le dit Sieur Marchand de la plaine, sur le
 pris principal, mentionné en la dite vente, et reconnous
 qu'il vient de nous remettre, les dits lettres de change
 et billets.

nous dit Sieur & Dame Gavayé reconnous au dit
 Sieur Marchand de la plaine, ainsi que moi Marchand
 de la plaine le reconnous, les titres de propriété de la dite
 habitation, par nous vendue, fourissant:

1.° En un partage d'immeubles fait entre les héritiers
 Forge devant M.° Fourtant de Castellan, le trente juin
 mil sept cent soixante six huit.

2.° En une expédition de contrat de vente fait par
 feu Sieur Gaillean de la fontaine, au feu Sieur
 Rodrigue, devant le même notaire, le trente juin mil
 sept cent soixante six huit.

3.° En l'expédition de la vente faite par licitation
 à la barre de l'audience entre les héritiers Ferrault
 dit Gombou, le onze novembre mil sept cent quatre
 vingt deux, adjugé à moi Gavayé.

4.° En l'expédition de la quittance au pris de la dite
 adjudication fournie par le Sieur Vergier en sa qualité
 par acte devant M.° Gaxaube notaire, le deux février
 mil sept cent quatre vingt trois.

Et 3.^o en l'acquisition ou achat de vente et échange
fait entre nous dits Sieur et Dame Gavayé et Marie
françoise Ferrault femme séparée quand aux biens, de
jean françois Barbier, qui s'est obligé de fournir les
titres primordiaux de propriété de leur terre, par devant
M^r. Goutant de Gastelin notaire le dix huit novembre mil
sept cent quatre vingt deux

quant aux titres de propriété primordiaux des terres des
cordes de Violon, nous dits Sieur et Dame Gavayé, déclarons
qu'ils sont entre les mains des vicaires Baillieu de la fontaine
qui sont obligés de nous en aider toutes fois et quand il
seroit nécessaire, mettons et subrogeons à cet égard ainsi que
pour la réclamation des titres que doit fournir la femme
Barbier ou ses héritiers, ledit Sieur Marchand de la
plaine, à notre lieu et place et en tous nos droits, raisons et
actions à ce sujet.

Et moi Marchand de la plaine donne plein et entier
décharge aux dits Sieur et Dame Gavayé de tout ce que
dessus mentionné, et me reconnois de jouissance réelle et
effective tant de la terre et vignes qu'autres objets mentionnés
en la dite vente, ainsi que des vignes de la femme Ferrault.

Nous dits Sieur et Dame Gavayé, confirmons par ces
présentes tous les droits de propriété que nous avons traucés

au dit Sieur Marchand de la plaine, par note dit
acte de vente et par la union de la dite femme, voulant
qu'il en jouisse dès ce jour, comme de chose lui appartenant.

Le présent acte sera annexé à la minute du dit
contrat de vente sus-daté, par le dit Sieur Marchand
de la plaine qui s'en charge et au quel nous
dits Sieur et Dame Gavayé donnons pouvoir à ce
nécessaire.

Fait entre nous à Cartibouite, le premier mai
mil sept cent quatre vingt sept: approuvés deux notes
surchargés comme tous, et un mot rayé comme nul. —
approuvé l'écriture ci-dessus, signé Marchand de la
plaine. approuvé l'écriture ci-dessus signé Jozep Gavayé
et sa femme J. M.

Je certifie l'acte ci-dessus passé sous signature privée
entre le Sieur et Dame Gavayé et moi, sincère et véritable,
au dessein de l'acte de dépôt de ce jour à S. Marc, le
deuxième mai mil sept cent quatre vingt sept. Signé,
Marchand de la plaine avec le sieur et Bastilas tous
les deux notaires.

Déposé a été l'acte sous signature privée ci-dessus
et des autres parts, passé entre le Sieur et Dame Gavayé
et le S. Philippe Marchand, en l'étude de M. —
Bastilas, l'un des notaires soussignés, ce requérant le

Est sicut Marchand de la plaine qui a signé l'acte
de dépôt d'icelui avec les notaires soussignés, le deux
du dit mois de Mai mil sept cent quatre vingt sept
ce que nous certifions sincère et véritable, à S.^t Mare le
six juin mil sept cent quatre vingt sept. Lefevre
et Gastel notaires signés.

Vous Marie-Louis-Charles-Bernard
Boisset avocat au parlement doyen des procureurs
faisant fonction, pour l'absence de juge au Siège
royal de S.^t Mare ile et cote S.^t Domingue ou
le papier timbré - controle et petit scel ne sont
point en usage, certifions à tous qu'il appartiendra que
les signatures au pied de l'expédition de l'acte par
est bien véritablement celles de mes Lefevre et Gastel
notaires en ce Siège et que foi doit y être ajoutée tant
en jugement que dehors, en témoignage de quoi nous avons
signé les présentes et à celles fait apposer le sceau
de la juridiction. Donnée en notre hôtel à S.^t Mare
le neuf juin mil sept cent quatre vingt sept.
L. Bernard Boisset signé.

me Varietou à Toulouse le 11 Floral an 7 de la
république française. Savary.

Expedié par nous Jean-Louis Amillbau,
avocat notaire royal à la résidence de Toulouse,
Soubbieu, Lettateur de cédent et minutes de M.
amillbau quand il a été notaire à Toulouse, notre
prédécesseur.

Amillbau & Co.



pour l'expédition la
Signature de me amillbau notaire à Toulouse,
par nous président du Tribunal de 1^{re}
Instance de Saint à Toulouse.

Toulouse le 12 juillet 1806

de M. G.

caze



Faint, illegible handwriting, possibly a name or title.



Faint, illegible handwriting or markings in the lower right area.

[Faint, illegible handwriting]

[Small handwritten marks or characters]

28 8^{bre} 1786

1^{er} mai 1787.

Expedition D'acte de Vente
Et de prise de possession, de
terres et de negres, Consentie
Par Les sieur & Dame
Cavayé

au sieur Marchand de
La plaine, pour le
Contiement des sieur
joannis habitant a St Domingue
Et prevoir neg^{er} a Nantes

C